

être admise membre du Cercle de telle paroisse ou canton.

4. Il faut au moins dix membres pour former un Cercle Agricole de paroisse ou canton.

5. Chaque Cercle est connu sous le nom de Cercle Agricole de (nom de la paroisse ou canton.)

6. Nul Cercle n'a d'existence régulière à moins d'être officiellement reconnu par le Comité Exécutif.

7. Avec l'autorisation du Comité Exécutif il peut être formé plus d'un Cercle dans chaque paroisse ou canton.

8. Chaque Cercle choisit annuellement et au scrutin secret les officiers suivants pris parmi ses membres savoir : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et un Censeur.

9. L'élection d'un membre pour représenter le Cercle à la Convention se fait en même temps et de la même manière.

10. Le même personne peut être choisie comme officier d'un Cercle et comme membre de la Convention Agricole.

11. Ces diverses élections ont lieu dans le cours du mois de Janvier de chaque année.

12. Le Président préside aux assemblées du Cercle et en est le chef.

13. Le Vice-Président agit au lieu et à la place du président chaque fois que requis.

14. Le Secrétaire tient procès-verbal de toutes les assemblées, est dépositaire des archives et fait la correspondance. Immédiatement après l'élection annuel il doit transmettre au Secrétaire du Comité exécutif les noms des officiers élus, le nom au long et l'adresse de la personne choisie comme membre de la Convention, et un rapport des opérations du Cercle pour l'année précédente.

15. Le Trésorier est le dépositaire des fonds mis à la disposition du Cercle.

16. Le Censeur veille à ce que la constitution soit en tout fidèlement observée; s'enquiert de la moralité et de la qualification des personnes aspirant à devenir membres; voit à ce que l'honneur et la dignité de l'Union ne soient pas compromis par la conduite des membres du Cercle, et travaille à faire régner l'harmonie et l'entente parmi les membres du dit Cercle.

17. Pour être admis membre d'un Cercle il faut signer la Déclaration de Principes et être accepté par les trois-quarts des membres présents à une assemblée régulière et ce sur la motion du Censeur.

18. Chaque Cercle doit se réunir au moins quatre fois l'an.

19. Les assemblées sont convoquées par annonce, par avis verbal ou par ajournement.

20. Tous les Cercles Agricoles sont sous le contrôle et la direction du Comité Exécutif.

## II. CONVENTION AGRICOLE NATIONALE.

21. La Convention Agricole, composée des représentants élus par les divers Cercles locaux régulièrement organisés et de membres à vie, se réunit une fois l'an, au lieu et à l'époque choisis par elle à la fin de chaque session annuelle.

22. La Convention élit parmi ses membres et au scrutin secret, les officiers suivants pour l'espace de 3 ans, savoir : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Censeur.

23. Elle choisit aussi comme chapelain de l'Union un prêtre, (qu'il soit membre ou non) qui reste en office durant son bon plaisir.

24. Le chapelain de l'Union assiste et a voix aux délibérations de la Convention.

25. Les cinq officiers mentionnés à l'article 22 composent le Comité Exécutif de l'Union. Le choix d'une personne comme membre du Comité Exécutif rend telle personne membre à vie de la Convention pourvu qu'elle continue de faire partie d'un Cercle.

26. La Convention, lors de sa session annuelle, reçoit et discute le rapport du Comité Exécutif; traite les diverses questions ayant rapport à l'agriculture, et adopte toutes mesures jugées favorables aux intérêts de l'Union. Elle trace le programme que devra suivre le Comité Exécutif pendant la vacance et passe à cette fin toutes résolutions ou ordonnances conformes à la constitution. La constitution ne peut être amendée que par un vote des trois quarts des membres présents; et pour qu'un amende-

ment puisse être présenté il faut qu'avis en ait été donné au Comité Exécutif au moins trois mois avant l'ouverture de la session annuelle de la Convention.

27. La Convention peut imposer une contribution annuelle de 25 centins aux membres de l'Union et déterminer l'emploi à faire de telle contribution.

## III. COMITÉ EXÉCUTIF.

28. L'administration des affaires de l'Union est confiée au Comité Exécutif composé comme dit ci-dessus.

29. Le Président comme chef de l'Union, préside aux séances de la Convention, et aux travaux du Comité Exécutif; il peut convoquer une session spéciale de la Convention quand urgente nécessité de telle session lui est démontrée.

30. Le Vice-Président agit au lieu et place du Président chaque fois que requis.

31. Le Secrétaire tient procès-verbal des séances de la Convention et des opérations administratives du Comité Exécutif; il est gardien des archives et fait la correspondance.

32. Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Union; il recouvre la contribution annuelle par l'entremise des trésoriers des Cercles locaux et fait les paiements sur l'ordre du Président, contresigné par le Secrétaire.

33. Le Censeur veille au maintien de la Constitution. C'est à lui que sont référées les demandes de nouveaux Cercles désirant être reconnus. C'est aussi lui qui préside à la vérification des pouvoirs de chaque personne qui désire prendre son siège comme membre de la Convention; ses décisions à cet égard peuvent toutefois être révisées par la dite Convention.

34. Les membres du Comité Exécutif ne sont pas tenus de se réunir en assemblée pour adopter une résolution régulière; il suffit pour régulariser une résolution qu'elle soit transmise par la poste ou autrement à chaque membre du dit Comité et qu'elle reçoive l'approbation de trois d'entre'eux.

35. Le Comité Exécutif choisi à une session de la Convention et les officiers qui composent tel Comité restent en fonctions comme tels durant trois ans.

36. Les vacances qui surviennent dans le Comité Exécutif, pendant que la Convention ne siège pas, sont remplies par le Comité lui-même et les personnes pour remplir les charges ainsi vacantes prises parmi les membres de la dite convention. Les personnes ainsi nommées par le Comité Exécutif ne restent en office que jusqu'à la session suivante de la Convention. Les personnes ainsi nommées par le Comité Exécutif ne restent en office que jusqu'à la Session suivante de la Convention, mais deviennent membres à vie de la dite Convention de la même manière que si elles avaient été nommées par cette dernière. Le Comité Exécutif est l'organe de la Convention et exerce comme tel l'autorité dans l'Union.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

### FÊTE PATRONALE.

37. La fête patronale de l'Union est la St. Jean-Baptiste.

### QUORUM.

38. Le quorum dans les assemblées de Cercles locaux est de cinq. Le quorum dans les séances de la Convention est de dix.

### INFRACTION A LA CONSTITUTION.

39. Toute infraction à la Constitution de la part d'un membre ou d'un Cercle rend tel membre ou tel Cercle sujet à privé des droits et privilèges que cette même Constitution lui assure.

### CERCLES AGRICOLES DE RÉGION.

40. Chaque fois que les intérêts de l'Union l'exigent le Comité Exécutif peut autoriser la co opération des Cercles Locaux compris dans une certaine portion de territoire définie et désignée comme Région agricole.

J. A. CHICOYNE,

Secrétaire provisoire

La Patrie, 19 août, 1870.

## Petite chronique

— M. Joseph Perrault, secrétaire des commissaires Canadiens à Philadelphie, a télégraphié à M. Stevenson, secrétaire du Bureau des Avisers, à Montréal, l'informant que le gouvernement